N° 462279
M. P S O…

4ème chambre jugeant seule

Séance du 15 décembre 2022
Décision du 30 décembre 2022

CONCLUSIONS

M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

M. S O…, chirurgien-dentiste né en 1941, est inscrit au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris depuis 1980.

Une visite de son cabinet réalisée par le conseil départemental de l'ordre de Paris le 25 septembre 2020 dans le cadre des pouvoirs de vérification qui lui sont conférés par l'article R. 4127-269 du code de la santé publique a mis en évidence de graves manquements aux règles d'hygiène et d'asepsie rendant dangereux l'exercice de la profession et a conduit le président du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris à saisir le directeur général de l'ARS d'Ile-de France, lequel a pris un arrêté de suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée de 5 mois sur le fondement des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique qui lui permet de prendre une telle mesure en cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un chirurgien-dentiste expose ses patients à un danger grave.

Le 4 mars 2021, sur la base d'un rapport d'expertise établi par un collège d'expert désigné dans les conditions de l'article R. 4124-3-5 du code de la santé publique, article régissant la procédure de suspension du droit d'exercer du médecin en cas d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, la formation restreinte du conseil régional de l'ordre d'Ile-de France a suspendu M. S O… pour une durée de deux années renouvelable. Saisi par le praticien, le conseil national de l'ordre siégeant en formation restreinte a annulé cette décision pour irrégularité et a diligenté une nouvelle expertise dont les conclusions, déposées le 4 octobre 2021, relèvent les mêmes manquements graves s'agissant du non-respect des règles d'hygiène et de stérilisation des instruments nécessitant « une formation complète en dentisterie générale et en asepsie, stérilisation ».

M. S O… vous demande l'annulation de la décision du 18 novembre 2021 par laquelle le CNOCD siégeant en formation restreinte l'a suspendu de son droit d'exercer la profession pour une durée de trois ans et a, en outre, subordonné sa reprise d'activité au suivi d'une formation de type universitaire, théorique et pratique d'une durée de totale équivalente à deux

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

années universitaires portant sur la dentisterie générale (prothèse fixe amovible, parodontologie, radiologie, imagerie, hygiène et asepsie, implantologie).

S'il fait valoir en premier lieu que le rapport d'expertise a été rendu après l'expiration du délai de six semaines à compter de la saisine du conseil régional prévu par les dispositions du IV de l'article R. 4124-5 du code de la santé publique, ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité (4 CJS, 23 juin 2021, *D*..., n° 433605 ; 4 SSJS, 15 avril 2016, *B*..., n° 390185).

Le requérant soutient en deuxième lieu que la décision qu'il attaque est entachée d'irrégularité en ce qu'elle se fonde sur un rapport d'expertise dont les constatations n'ont pu se prononcer sur la réalité des conditions d'exercice de son activité professionnelle dès lors qu'en raison de sa suspension il n'exerçait plus au sein de son cabinet au moment de la visite des experts. Il ressort toutefois du rapport d'expertise du 4 octobre 2021 que les trois experts ont interrogé, de manière circonstanciée, M. S O… sur ses pratiques professionnelles et notamment sur ses méthodes de traçabilité de la stérilisation de son matériel ainsi que sur le système de désinfection et de conservation de ses instruments. Ils ont également pris en compte les premières constatations effectuées sur place le 26 octobre 2020 par le praticien mandaté par le conseil départemental de paris de l'ordre des chirurgiens-dentistes, alors que le praticien était encore en activité. Dans ces conditions, il ne saurait sérieusement soutenir qu'il n'a pu bénéficier d'une véritable analyse des conditions d'exercice de son activité professionnelle en raison de l'arrêté par lequel le DG de l'ARS d'Île-de-France avait prononcé la suspension immédiate de son droit d'exercer.

M. S O… soutient en troisième lieu que les faits qui lui sont reprochés, à savoir des manquements aux règles d'hygiène et d'asepsie, s'ils sont susceptibles de sanctions disciplinaires, ne sauraient en revanche relever de l'insuffisance professionnelle.

Nous ne partageons pas cette analyse.

Certes la procédure instituée par l'article R. 4124-3-5 du code de la santé publique a une visée de police et non une visée répressive et le constat de l'insuffisance professionnelle suppose des carences durables ou répétées dans l'accomplissement des missions et des responsabilités qui incombent au professionnels de santé plutôt qu'un manquement ponctuel à ses obligations.

Mais ce qu'a constaté la formation restreinte du CNOCD ce n'est pas seulement un défaut de stérilisation en pratique, dont il pourrait être plaidé qu'il est ponctuel, le cas échant accidentel et qu'il peut être facilement corrigé, c'est une méconnaissance grave des risques et des procédures en la matière, mettant gravement en danger ses patients, dont M. S O… n'a pas pleinement pris conscience. Un tel constat relève bien de l'insuffisance professionnelle.

Si vous exercez un contrôle normal sur le principe de la suspension prononcée ainsi que sur la durée de cette suspension et sur les obligations de formation définies par la décision (4/5 CHR, 7 juin 2017, *X*..., n° 403567, aux Tables), nous n'avons aucune hésitation pour

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

écarter la critique adressée par le requérant à l'appréciation portée par le CNOCD, la circonstance qu'aucune plainte n'aurait antérieurement été déposée à son encontre n'étant certainement pas suffisante pour invalider les graves constats effectués par le praticien ayant effectué la première visite du cabinet du requérant puis par les deux collèges d'experts successivement mandatés (4 CJS, 15 juin 2022, *Tenga Onyumbe*, n° 454846).

M. S O… a enfin présenté des conclusions subsidiaires à fin d'abrogation de la décision qu'il conteste, en application de votre jurisprudence de Section *Association des avocats Elena* (n° 437141, au Recueil), au motif qu'elle serait devenue illégale en raison des aménagements qu'il a apportés à son cabinet et des formations qu'il a suivies.

A supposer qu'il puisse être considéré comme opportun de faire application de cette jurisprudence dans le cadre de la procédure de l'article R. 4124-3-5 du code de la santé publique alors que cet article prévoit expressément que la reprise de l'exercice professionnel par le praticien ne pourra avoir lieu sans qu'il ait au préalable justifié auprès du conseil régional de l'ordre avoir rempli les obligations de formation fixées par la décision de suspension, les éléments dont le requérant se prévaut, essentiellement un nettoyage de son cabinet, l'achat de nouveaux équipements de stérilisation et le suivi d'une formation de moins de 10h, sont tout à fait insuffisants pour établir qu'il aurait remédié à l'insuffisance professionnelle constatée.

PCMNC au rejet de la requête, ainsi que, dans les circonstances de l'espèce, de toutes les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.